

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et  
Environnement

Office wallon des déchets

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ANTONIO  
TRAVAGLIANTI EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES OPERATIONS DE  
VALORISATION DE DECHETS DANGEREUX EFFECTUEES PAR LA S.A. SOLIREM.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la  
Région wallonne,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux,  
modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet  
2002 et 12 juillet 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29  
mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences  
entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement  
du Gouvernement wallon;

Vu la demande introduite le 04 février 2010 et déclarée recevable le 25 février 2010;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du 05 juin 2003 autorisant la  
s.a. SOLIREM à exploiter une installation de valorisation de déchets dangereux;

Considérant que le requérant a présenté les documents requis à l'article 56 de l'arrêté de  
l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que Monsieur Antonio TRAVAGLIANT n'a pas été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I<sup>er</sup> du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Considérant que Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI jouit de ses droits civils et politiques;

Considérant que Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI est titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant que Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI ne satisfait pas aux conditions de diplôme de l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article 55 de l'arrêté susvisé le Ministre peut déroger à la condition de diplôme;

Considérant que Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI assure les fonctions de responsables des opérations de traitement des fûts et conteneurs depuis son engagement en 1987 par la s.a. SOLIREM;

Considérant que Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI est employé à temps plein par la s.a. SOLIREM;

Considérant que l'expérience de Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI dans le domaine des déchets dangereux justifie que lui soit accordée la dérogation ministérielle prévue au dernier alinéa de l'article 55 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux,

**A R R E T E :**





**Article 1<sup>er</sup>.** La dérogation aux conditions de l'article 55, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux est accordée à Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI.

**Article 2.** Monsieur Antonio TRAVAGLIANTI, domicilié rue Bois-Malette 97 à 4460 GRACE-HOLLOGNE est agréé en qualité de personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux effectuées au sein de la s.a. SOLIREM à son siège d'exploitation sis à WANDRE.

**Article 3.** La personne responsable agréée doit être employée sous contrat de travail à temps plein.

**Article 4.** La personne responsable a pour mission de veiller en permanence à l'observation et à l'application des dispositions légales et réglementaires et des conditions d'agrément et d'autorisation qui s'imposent à l'exploitant agréé. Elle ordonne et surveille l'exécution de toute mesure nécessaire pour assurer la santé de l'homme et la protection de l'environnement.

**Article 5.** Tant qu'elle est titulaire de l'agrément, la personne responsable ne peut, en cas de réorganisation des services, être déchargée de ces missions par l'exploitant.

S'il veut décharger la personne responsable agréée de ses missions, l'exploitant doit préalablement désigner une autre personne responsable et demander le transfert de l'agrément au profit de cette dernière.

Il en va de même en cas de démission, mise à la retraite, incapacité de longue durée ou licenciement, notamment pour motif grave de la personne responsable. Pendant l'examen de la demande de transfert, la personne responsable agréée continue à assurer les missions visées à l'article 3.

**Article 6.** Le Ministre peut retirer l'agrément si la personne responsable n'est plus à même d'assurer correctement ses missions. Il recueille au préalable l'avis de l'Office wallon des déchets qui, à cet effet, entend l'intéressé et l'exploitant.

**Article 7.** §1<sup>er</sup>. L'agrément est accordé pour un terme de cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant du 6 mois la limite de validité susvisée.

**Article 8.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.



Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la signature.

NAMUR, le

08.04.2010



**Philippe HENRY**



COPIE CONFORME



J.-F. WEYNTANTS  
PREMIER ATTACHE